

CONTRAT CADRE DE COOPERATION

Entre les parties ci-dessous désignées :

La société,

Dont le siège social est situé, 10 chemin des Bas-Vignons, 91100 Corbeil-Essonnes.
SARL Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'EVRY sous le n° 499 832 913.

1

Représentée par **Monsieur Luc EPAULARD, Dirigeant,**
Ci-après dénommée **Arkane Croissance Patrimoine S.A.R.L.,**
D'une part,

La société,

JSC Consultants, SARL au capital de 185 600 €, ayant son siège social : 3 Square Bugeaud - 78150 Le Chesnay inscrite au registre du commerce et des sociétés de Créteil RCS : Versailles 483 155 354 00010,

Représentée par **M. Jean SAINT-CRICQ,** agissant en qualité de Dirigeant,
Ci-après dénommée « **JSC Consultants** »,
D'autre part,

Ci-après collectivement dénommées les « Parties ».

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - LE CONTEXTE

M. Jean Saint-Cricq et **M. Luc Epaulard** conviennent de mener ensemble certains dossiers en mettant en commun leurs compétences respectives.

Chacun de ces dossiers donnera lieu à un avenant où seront précisés :

- les objectifs du Client,
- les tâches à effectuer
- la répartition de la rémunération nette entre les parties selon le barème ci-dessous et les tâches effectuées.

ARTICLE 2 - PRESTATIONS DE SERVICE MUTUELLES

Dans le cadre du présent accord de coopération, les « Parties » envisagent de réaliser les différentes prestations de service mutuelles suivantes :

Apport d'affaires

Chacune des Parties pourra être amenée à présenter à l'autre Partie des clients potentiels en vue de la notification par ces clients à cette autre Partie de la commande de prestations de service relevant du domaine d'activité de cette autre Partie.

En particulier, **M. Luc EPAULARD** pourra être amené à présenter à **JSC Consultants** des clients potentiels en vue de la notification par ces clients à **JSC Consultants** de la commande de prestations de service.

De même, **JSC Consultants** pourra être amenée à présenter à **M. Luc EPAULARD** des clients potentiels en vue de la notification par ces clients à **Arkane Croissance Patrimoine** de la commande de prestations de service.

Participation au traitement de dossiers de restructuration d'entreprise et de levée de fonds :

M. Luc EPAULARD pourra être amené à demander à **JSC Consultants** de participer à la réalisation de certains contrats de restructuration d'entreprise, et/ou de levée de fonds.

Autres prestations de service

Chacune des Parties pourra être amenée à demander à l'autre Partie la réalisation d'autres prestations de service entrant dans le domaine d'activité de cette autre Partie.

ARTICLE 3 - Documents & Renseignements nécessaires :

Ces informations seront obtenues, conjointement ou non, auprès du client et seront réparties entre **M. Luc EPAULARD** et la société **JSC Consultants**.

2

ARTICLE 4 – Rémunération :

Pour tout apport d'affaires, dans un sens comme dans l'autre (JSC Consultants apporte à **Arkane Croissance Patrimoine**, ou **Arkane Croissance Patrimoine** apporte à JSC Consultants), la rémunération de l'apporteur par le bénéficiaire du contrat apporté sera de 20% de l'ensemble des rémunérations perçues par le bénéficiaire du contrat, nettes des frais directement liés à l'opération, supportés par le bénéficiaire dans la conduite de la mission.

ARTICLE 5 - INCESSIBILITE

Le présent accord de coopération est conclu intuitu personae.

Il ne pourra en aucun cas être cédé ou transféré, non plus que les droits et obligations qui y figurent, à quelque personne, et sous quelque forme que ce soit, par l'une ou l'autre des Parties, sans l'accord express, préalable et écrit de l'autre Partie.

ARTICLE 6 - DECLARATION D'INDEPENDANCE RECIPROQUE

Les Parties déclarent et reconnaissent qu'elles sont et demeureront, pendant toute la durée du présent accord de coopération, des partenaires indépendants, assurant chacun les risques de sa propre activité.

Le présent accord de coopération ne générera aucun lien quelconque de subordination entre les Parties.

ARTICLE 7 - COMPORTEMENT LOYAL ET DE BONNE FOI

Les Parties s'engagent à toujours se comporter l'une envers l'autre comme des partenaires loyaux et de bonne foi, et, notamment, à s'informer mutuellement de toute difficulté qu'elles pourraient rencontrer dans le cadre de l'exécution du présent accord de coopération.

ARTICLE 8 - CONFIDENTIALITE

Chacune des Parties s'engage à considérer comme strictement confidentielles toutes les informations qui lui auront été communiquées par l'autre Partie dans le cadre de l'exécution du présent accord de coopération.

Notamment toutes informations concernant cette autre Partie et ses prestations de service, et toutes informations relatives aux prospects et clients de cette autre Partie.

Chaque partie s'interdit en conséquence, pendant toute la durée du présent accord de coopération et sans limitation de durée après son expiration, à condition que les informations susvisées ne soient pas tombées dans le domaine public, de divulguer ces informations à quelque titre, sous quelque forme et à quelque personne que ce soit.

ARTICLE 9 - DUREE

Le présent accord de coopération, qui prend effet à compter de sa date de signature, est conclu pour une durée indéterminée.

Chacune des Parties pourra y mettre fin à tout moment, sans avoir à justifier sa décision, mais à condition de respecter un délai de préavis de 30 jours. Ce délai courra à compter de la réception par l'autre Partie de la lettre recommandée avec accusé de réception de notification par la première Partie de sa décision d'interrompre l'accord de coopération.

f
E
6

Toute prestation de service mutuelle réalisée avant la fin du présent accord de coopération devra être normalement rémunérée. Par ailleurs, toute prestation de service en cours à la fin du présent accord de coopération pourra être finalisée par la Partie en charge de cette prestation de service, ce qui donnera lieu à une rémunération normale de cette Partie par l'autre Partie.

ARTICLE 10 - DENONCIATION DE LA MISSION PAR LE CLIENT

En cas d'annulation de la mission de service, intervenant ultérieurement, par la volonté du Client, l'éventuel acompte du Client sera traité, dans les mêmes conditions que la rémunération indiquée ci-dessus : il correspond à l'indemnisation des frais d'études et du temps engagés par l'autre Partie.

3

ARTICLE 11 - RESPONSABILITE

Il est ici précisé que les missions impliquent une obligation de moyen et aucunement une obligation de résultat.

ARTICLE 12 - LITIGES

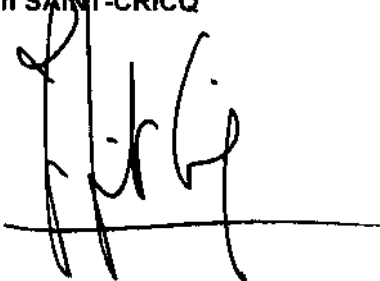
De convention expresse entre les Parties, le présent accord de coopération est régi par le droit français.

Tout litige auquel le présent accord de coopération pourrait donner lieu, concernant tant sa validité, son interprétation, son exécution, sa résiliation, que leurs conséquences et leurs suites, qui n'aurait pu être résolu par accord amiable entre les Parties dans un délai d'un mois au maximum, sera soumis à la compétence exclusive du Tribunal de Commerce de Versailles.

Fait en deux exemplaires

Au Chesnay le 29 juin 2011,

Pour la Société JSC Consultants,
Jean SAINT-CRICQ



Evelynne REVELLAT
JSC Consultants Associée

Pour la Société Arkane Croissance Patrimoine,
Luc EPAULARD



Bry-sur-Marne, le 20 juin 2011

CONTRAT CADRE DE COOPERATION

Entre les parties ci-dessous désignées :

La société,

Dont le siège social est situé, 10 Chemin des Bas-Vignons, 91100 Corbeil-Essonnes.
SARL Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'EVRY sous le n°499 832 913.

Représentée par **Monsieur Luc EPAULARD, Dirigeant,**
Ci-après dénommée **Arkane Croissance Patrimoine S.A.R.L.**
D'une part,

La société,

KHEPRI FINANCE, SARL au capital de **10 000 Euros**, représentée par **Madame Evelyne REVELLAT**, domiciliée 129 Bd Pasteur, 94360 Bry sur Marne
RCS Créteil 498 837 939.

Représentée par **Madame Evelyne REVELLAT**, agissant en qualité de Dirigeante,
Ci-après dénommée « **Khepri Finance** »,
D'autre part,

Ci-après collectivement dénommées les « Parties ».

A TITRE PREALABLE, IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

1. **ARKANE CROISSANCE PATRIMOINE** est une entreprise indépendante membre du réseau de franchisés **ARKANISSIM FINANCE**, qui a une activité de vente de produits d'assurance, de produits financiers et de produits immobiliers auprès de personnes physiques ou morales dans le cadre d'une gestion optimale de leur patrimoine.
2. **KHEPRI FINANCE** est une entreprise indépendante membre du réseau de franchisés **ARKANISSIM FINANCE**, qui a une activité de vente de produits d'assurance, de produits financiers et de produits immobiliers auprès de personnes physiques ou morales dans le cadre d'une gestion optimale de leur patrimoine.
3. **ARKANE CROISSANCE PATRIMOINE** a fait part qu'elle disposait de sérieux partenaires connus pour leur expérience et leur professionnalisme en matière d'opérations financières.
4. **KHEPRI FINANCE** a fait part de sa capacité par son action personnelle à lui apporter de nouveaux Clients dans le cadre du développement de son activité de conseil en Gestion de Patrimoine.
5. Dans ces conditions, les Parties se sont rapprochées afin de définir les modalités de leur collaboration.

f

LG

R

CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE DECIDE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - LE CONTEXTE

M. Luc Epaulard et **Mme Evelyne Revellat** conviennent de mener ensemble certains dossiers en mettant en commun leurs compétences respectives.

Chacun de ces dossiers donnera lieu à un avenant où seront précisés :

- les objectifs du Client,
- les tâches à effectuer

la répartition de la rémunération nette entre les parties selon le barème ci-dessous et les tâches effectuées.

ARTICLE 2 - PRESTATIONS DE SERVICE MUTUELLES

Aux termes du présent Contrat, les Parties conviennent que le terme « Client(s) », désigne toute personne physique ou morale de droit privé, mise en relation avec **Arkane Croissance Patrimoine** par l'Apporteur, et qui confiera des Opérations de conseil en Gestion de Patrimoine à celui-ci dans les conditions définies ci-après.

Les Opérations de conseil en Gestion de Patrimoine désignent les missions, que le Client confiera à **Arkane Croissance Patrimoine** directement grâce à l'entremise de **Khepri Finance**. Pour chaque Client, les Opérations de conseil en Gestion de Patrimoine rémunérées devront faire l'objet d'une description détaillée et être accompagnées de tous documents utiles à leur présentation.

Chacune des Parties pourra être amenée à présenter à l'autre Partie des clients potentiels en vue de la notification par ces clients à cette autre Partie de la commande de prestations de service relevant du domaine d'activité de cette autre Partie.

En particulier, **Khepri Finance** pourra être amené à présenter à **Arkane Croissance Patrimoine** des clients potentiels en vue de la notification par ces clients à **Arkane Croissance Patrimoine** de la commande de prestations de service.

De même, **Arkane Croissance Patrimoine** pourra être amenée à présenter à **Khepri Finance** des clients potentiels en vue de la notification par ces clients à **Khepri Finance** de la commande de prestations de service.

Autres prestations de service

Chacune des Parties pourra être amenée à demander à l'autre Partie la réalisation d'autres prestations de service entrant dans le domaine d'activité de cette autre Partie.

ARTICLE 3 - Documents & Renseignements nécessaires :

Ces informations seront obtenues, conjointement ou non, auprès du client et seront réparties entre **Khepri Finance** et la société **Arkane Croissance Patrimoine**.

ARTICLE 4 – Rémunération :

Pour tout apport d'affaires, dans un sens comme dans l'autre (**Khepri Finance** apporte à **Arkane Croissance Patrimoine**, ou **Arkane Croissance Patrimoine** apporte à **Khepri Finance**), la rémunération de l'apporteur par le bénéficiaire du contrat apporté sera de 50% de l'ensemble des rémunérations perçues par le bénéficiaire du contrat, nettes des frais directement liés à l'opération, supportés par le bénéficiaire dans la conduite de la mission.

ARTICLE 5 - INCESSIBILITE

Le présent accord de coopération est conclu intuitu personae.

Il ne pourra en aucun cas être cédé ou transféré, non plus que les droits et obligations qui y figurent, à quelque personne, et sous quelque forme que ce soit, par l'une ou l'autre des Parties, sans l'accord express, préalable et écrit de l'autre Partie.

fr

cf
fr

ARTICLE 6 - DECLARATION D'INDEPENDANCE RECIPROQUE

Les Parties déclarent et reconnaissent qu'elles sont et demeureront, pendant toute la durée du présent accord de coopération, des partenaires indépendants, assurant chacun les risques de sa propre activité.

Le présent accord de coopération ne générera aucun lien quelconque de subordination entre les Parties.

ARTICLE 7 - COMPORTEMENT LOYAL ET DE BONNE FOI

Les Parties s'engagent à toujours se comporter l'une envers l'autre comme des partenaires loyaux et de bonne foi, et, notamment, à s'informer mutuellement de toute difficulté qu'elles pourraient rencontrer dans le cadre de l'exécution du présent accord de coopération.

ARTICLE 8 - CONFIDENTIALITE

Chacune des Parties s'engage à considérer comme strictement confidentielles toutes les informations qui lui auront été communiquées par l'autre Partie dans le cadre de l'exécution du présent accord de coopération.

Notamment toutes informations concernant cette autre Partie et ses prestations de service, et toutes informations relatives aux prospects et clients de cette autre Partie.

Chaque partie s'interdit en conséquence, pendant toute la durée du présent accord de coopération et sans limitation de durée après son expiration, à condition que les informations susvisées ne soient pas tombées dans le domaine public, de divulguer ces informations à quelque titre, sous quelque forme et à quelque personne que ce soit.

ARTICLE 9 - DUREE

Le présent accord de coopération, qui prend effet à compter de sa date de signature, est conclu pour une durée indéterminée.

Chacune des Parties pourra y mettre fin à tout moment, sans avoir à justifier sa décision, mais à condition de respecter un délai de préavis de 30 jours. Ce délai courra à compter de la réception par l'autre Partie de la lettre recommandée avec accusé de réception de notification par la première Partie de sa décision d'interrompre l'accord de coopération.

Toute prestation de service mutuelle réalisée avant la fin du présent accord de coopération devra être normalement rémunérée. Par ailleurs, toute prestation de service en cours à la fin du présent accord de coopération pourra être finalisée par la Partie en charge de cette prestation de service, ce qui donnera lieu à une rémunération normale de cette Partie par l'autre Partie.

ARTICLE 10 - DENONCIATION DE LA MISSION PAR LE CLIENT

En cas d'annulation de la mission de service, intervenant ultérieurement, par la volonté du Client, l'éventuel acompte du Client sera traité, dans les mêmes conditions que la rémunération indiquée ci-dessus : il correspond à l'indemnisation des frais d'études et du temps engagés par l'autre Partie.

ARTICLE 11 - RESPONSABILITE

Il est ici précisé que les missions impliquent une obligation de moyen et aucunement une obligation de résultat.

ARTICLE 12 - LITIGES

De convention expresse entre les Parties, le présent accord de coopération est régi par le droit français.

Tout litige auquel le présent accord de coopération pourrait donner lieu, concernant tant sa validité, son interprétation, son exécution, sa résiliation, que leurs conséquences et leurs suites, qui n'aurait pu être résolu par accord amiable entre les Parties dans un délai d'un mois au maximum, sera soumis à la compétence exclusive du Tribunal de Commerce de Paris.

↓
EP 16

Article 10 - Nullité

Quelle qu'en soit la raison, la nullité d'un article n'entraîne pas la nullité du contrat.

Article 11 – Droit applicable et Attribution de juridiction

De convention expresse entre les Parties, le présent accord de coopération est régi par le droit français.

Tout litige auquel le présent accord de coopération pourrait donner lieu, concernant tant sa validité, son interprétation, son exécution, sa résiliation, que leurs conséquences et leurs suites, qui n'aurait pu être résolu par accord amiable entre les Parties dans un délai d'un mois au maximum, sera soumis à la compétence exclusive du Tribunal de Commerce de Créteil.

Fait en deux exemplaires

A Bry-sur-Marne le 29 juin 2011,

**Pour la Société Khepri Finance,
Evelyne REVELLAT**



**Pour la Société Arkane Croissance Patrimoine,
Luc EPAULARD**

